

PIERRAT & ASSOCIÉS

AVOCATS A LA COUR

Emmanuel PIERRAT

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Ancien Conservateur du Musée du Barreau de Paris

Sirma GUNER

AVOCATS ASSOCIES

Guillaume ANGELI

Rodolphe LAVOCAT

Yasmine SBAÏ

Anthi SPILIOTOPOULOU

AVOCATS A LA COUR

Madame Annette Messenger

146 boulevard Camelinat
92240 Malakoff

Paris, le 29 août 2022

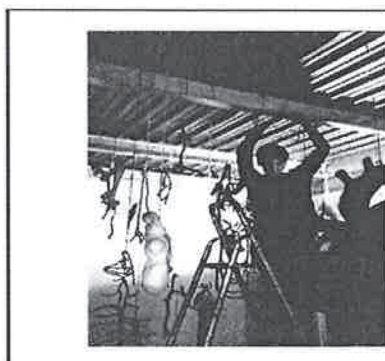
Par Lettre Recommandée avec avis de réception

Nos Réf. : ENES FEJZIC DIT ETN'EST-CE/ ANNETTE MESSENGER
EP / ASA / FY

Madame,

Le Président de l'association à but non lucratif «Et n'est-ce &/et», Monsieur ENES FEJZIC dit ET N'EST-CE, dont je suis le Conseil, m'a transmis les pièces d'un dossier laissant apparaître l'existence d'un grave litige à votre encontre.

Dans le cadre de son activité, mon client en sa qualité d'artiste polyvalent était habitué à prendre des photos artistiques, dont la publication desquelles était soumise à son autorisation préalable.



Il a récemment découvert qu'en 1997 à New York, la Gagosian Gallery a publié un livre de quatre-vingt pages environ, intitulé *Annette Messenger Penetrations*, consacré à votre œuvre.

En feuilletant cet ouvrage qui se vend dans le monde entier, mon client a pu constater sur la soixante-dix-huitième page qu'il y avait une photo prise par lui-même lors de vos rencontres amicales.

« 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

(2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

Par ailleurs, la législation en vigueur tant en France qu'aux Etats-Unis prévoit une contrepartie financière pour l'exploitation autorisée des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Mon client en sa qualité de Président de l'association à but non lucratif «Et n'est-ce &/et» affirme qu'aucune contrepartie financière n'a jamais été créditée jusqu'à ce jour sur le compte bancaire de l'association, étant donné qu'aucune autorisation préalable n'avait été accordée et que mon client se trouvait dans un état d'ignorance totale à ce sujet.

Ces agissements constituent des actes de contrefaçon portant atteinte aux prérogatives de droit de propriété intellectuelle de mon client et la source d'un grave préjudice pour ce dernier et ne sauraient être tolérés.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de prendre contact avec la Gagolian Gallery afin de lui exposer que la photo publiée sur la page soixante-dix-huitième du livre précité porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de mon client et ainsi lui ordonner de remplacer, immédiatement, nom de naissance de l'auteur « **Enes Fejzic** », figurant à la dernière page du livre, **p.78**, par son nom d'artiste « **ET N'EST-CE** », accompagné du Copyright : © **Et n'est-ce* &/et, Malakoff, 1997**.

Je vous mets enfin en demeure de m'indiquer les mesures que vous entendez prendre afin de réparer le préjudice d'ores et déjà subi par mon client

A défaut de réponse satisfaisante de votre part, sous **huitaine à compter de la réception de la présente**, mon client m'a d'ores et déjà donné instruction ferme de prendre toute mesure propre à assurer la défense de ses droits.

Vous devez considérer la présente comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi et les tribunaux y attachent.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent mon Ordre, je vous précise être à la disposition de votre Conseil pour tout entretien qu'il souhaiterait avoir.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Anthi Spiliotopoulou
Avocate Collaboratrice

